

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXV^e ANNEE. - N° 36

VENDREDI 6 MAI 2016

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 6 MAI 2016

	Pages
CONSEIL DE PARIS	
Convocations de Commissions	1355
VILLE DE PARIS	
RESSOURCES HUMAINES	
Nomination dans l'emploi de Directeur Général des Services.....	1355
Tableau d'avancement au grade d'administrateur général de la Ville de Paris, au titre de l'année 2016	1355
Tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe de la Ville de Paris, au titre de l'année 2016	1355
Tableau d'avancement à la hors-classe du corps des administrateurs de la Ville de Paris, au titre de l'année 2016	1355
Tableau d'avancement au grade de classe exceptionnelle d'ingénieur général des services techniques de la Ville de Paris, au titre de l'année 2016.....	1355
Tableau d'avancement au grade d'ingénieur général des services techniques de la Ville de Paris, au titre de l'année 2016.....	1356
Tableau d'avancement au grade d'ingénieur en chef des services techniques de la Ville de Paris, au titre de l'année 2016.....	1356
Tableau d'avancement au grade d'architecte voyer général d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2016	1356
Tableau d'avancement au grade d'architecte voyer en chef d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2016	1356
VOIRIE ET DEPLACEMENTS	
Arrêté n° 2016 T 0789 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Paradis, à Paris 10 ^e (Arrêté du 21 avril 2016)	1356
Arrêté n° 2016 T 0794 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue La Fayette, à Paris 10 ^e (Arrêté du 21 avril 2016)	1357

Arrêté n° 2016 T 0798 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rues du Faubourg du Temple, Yves Toudic et Malte, à Paris 10 ^e et 11 ^e (Arrêté du 26 avril 2016)	1357
Arrêté n° 2016 T 0813 réglementant, à titre provisoire, la mise en sens unique de la rue André Suarès, à Paris 17 ^e (Arrêté du 22 avril 2016).....	1358
Arrêté n° 2016 T 0814 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Camille Flammarion, à Paris 18 ^e (Arrêté du 22 avril 2016).....	1358
Arrêté n° 2016 T 0818 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Jean Varenne, à Paris 18 ^e (Arrêté du 22 avril 2016).....	1358
Arrêté n° 2016 T 0841 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place Jeanne d'Arc, à Paris 13 ^e (Arrêté du 22 avril 2016)	1359
Arrêté n° 2016 T 0842 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Barrault, à Paris 13 ^e (Arrêté du 22 avril 2016).....	1359
Arrêté n° 2016 T 0850 réglementant, à titre provisoire, la circulation des cycles boulevard de la Chapelle, à Paris 10 ^e et 18 ^e arrondissements (Arrêté du 27 avril 2016)	1360
Arrêté n° 2016 T 0858 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Mathis, à Paris 19 ^e (Arrêté du 25 avril 2016).....	1360
Arrêté n° 2016 T 0877 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Mirabeau, à Paris 16 ^e (Arrêté du 27 avril 2016)	1361
Arrêté n° 2016 T 0880 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Espérance, à Paris 13 ^e (Arrêté du 29 avril 2016)	1361
Arrêté n° 2016 T 0886 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transports en commun rue du Départ, à Paris 14 ^e (Arrêté du 29 avril 2016)	1361
Arrêté n° 2016 T 0887 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Cassini, à Paris 14 ^e (Arrêté du 29 avril 2016)	1362
Arrêté n° 2016 T 0891 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Boissonnade, à Paris 14 ^e (Arrêté du 29 avril 2016)	1362
Arrêté n° 2016 T 0892 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Jean Dolent, à Paris 14 ^e (Arrêté du 29 avril 2016)	1363

- Arrêté n° 2016 T 0893** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Brézin, à Paris 14° (Arrêté du 29 avril 2016)..... 1363
- Arrêté n° 2016 T 0894** réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Jean Dolent, à Paris 14° (Arrêté du 29 avril 2016) 1363
- Arrêté n° 2016 T 0898** réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transports en commun boulevard Saint-Germain, à Paris 5° (Arrêté du 29 avril 2016) 1364
- Arrêté n° 2016 T 0900** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Tournefort, à Paris 5° (Arrêté du 29 avril 2016) 1364
- Arrêté n° 2016 T 0901** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Lyonnais, à Paris 5° (Arrêté du 29 avril 2016) 1365
- Arrêté n° 2016 T 0911** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Vernier, à Paris 17° (Arrêté du 2 mai 2016) 1365
- Arrêté n° 2016 P 0051** fixant les modalités de délivrance des macarons destinés aux résidents de l'aire piétonne « Les Halles » (Arrêté du 29 avril 2016)..... 1366
Annexe : modèle du macaron 1366

VILLE DE PARIS
PREFECTURE DE POLICE

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

- Arrêté n° 2016 P 0050** portant création d'une aire piétonne dénommée « Les Halles », à Paris 1^{er} (Arrêté conjoint du 29 avril 2016) 1367

PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE DE PARIS

- Arrêté n° 2016-00255** accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris (Arrêté du 27 avril 2016) 1368

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

- Arrêté n° 2016-00257** portant interdiction des cortèges, du stationnement des véhicules utilitaires légers et de la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores place de la République du jeudi 28 au vendredi 29 avril 2016 (Arrêté du 28 avril 2016). — *Régularisation*..... 1369
- Arrêté n° 2016-00263** instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du vendredi 29 avril au lundi 2 mai 2016 (Arrêté du 29 avril 2016). — *Régularisation* ... 1370
- Arrêté n° 2016-00269** instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République, du lundi 2 au mardi 3 mai 2016 (Arrêté du 2 mai 2016). — *Régularisation* 1371

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

- Arrêté n° 2016/3118/00015** modifiant les arrêtés modifiés n° 2015-00113 et n° 2015-00117 du 3 février 2015 fixant la composition du Comité Technique de la Direction de la Police Générale compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes et de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs (Arrêté du 27 avril 2016)..... 1372

- Arrêté n° 2016/3118/00016** modifiant l'arrêté n° 2015-00134 du 3 février 2015 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents techniques d'entretien de la Préfecture de Police (Arrêté du 27 avril 2016)..... 1373

- Arrêté n° 2016/3118/00017** portant modification de l'arrêté n° 2015/3118/00001 fixant la composition de la Commission de Réforme compétente à l'égard des personnels de la Préfecture de Police affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (Arrêté du 27 avril 2016) 1373

- Arrêté n° 2016/3118/00018** modifiant les arrêtés modifiés n° 2015-00117, n° 2015-00119, n° 2015-00122 et n° 2015-00132 du 3 février 2015 fixant la composition des Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard des adjoints administratifs, à l'égard des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture et des agents des services hospitaliers, des préposés et des adjoints techniques relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 27 avril 2016) 1373

- Arrêté n° 2016/3118/00019** modifiant les arrêtés modifiés n° 2015-00116, n° 2015-00117 et n° 2015-00132 du 3 février 2015 fixant la composition des Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard des secrétaires administratifs, à l'égard des adjoints administratifs et des adjoints techniques relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 27 avril 2016)..... 1374

- Arrêté n° 2016/3118/00020** modifiant l'arrêté modifié n° 2015-00117 du 3 février 2015 fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 27 avril 2016)..... 1374

- Arrêté n° 2016/3118/00021** modifiant les arrêtés modifiés n° 2015-00122, n° 2015-00125 et n° 2015-00132 du 3 février 2015 fixant la composition des Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard des préposés, à l'égard des architectes de sécurité et des adjoints techniques relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 27 avril 2016) 1375

- Arrêté n° 2016/3118/00022** modifiant l'arrêté modifié n° 2015-00122 du 3 février 2015 fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des préposés relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 27 avril 2016) 1375

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

- Arrêté n° 2016-00258** portant habilitation des techniciens du Service d'Inspection de la Salubrité et de la Prévention du Risque Incendie (Arrêté du 28 avril 2016) 1376
Annexe : liste des ingénieurs et techniciens habilités du Service d'Inspection de la Salubrité et de la Prévention du Risque Incendie (SISPRI)..... 1376

- Arrêté n° 2016 T 0884** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Pompe, à Paris 16° (Arrêté du 29 avril 2016)..... 1376

- Arrêté n° 2016 T 0910** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues Chomel et de Babylone, à Paris 7° (Arrêté du 2 mai 2016) 1376

COMMUNICATIONS DIVERSES

APPELS A PROPOSITIONS

- Appel à propositions** en vue de l'occupation temporaire d'un emplacement sur le domaine public du marché aux puces de la porte de Clignancourt (18°) pour l'exploitation de commerce de restauration légère sur place ou à emporter, et la vente de boissons non alcoolisées 1377

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 48, rue Pierre Charron, à Paris 8^e 1379

POSTES A POURVOIR

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 1379

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 1380

Maison des Pratiques Artistiques Amateurs. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) 1380

Mairie du 10^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H) 1380

CONSEIL DE PARIS

Convocations de Commissions.

LUNDI 9 MAI 2016

(salle au tableau)

A 9 h 00 — 4^e Commission du Conseil Municipal et Départemental.

A 10 h 30 — 3^e Commission du Conseil Municipal et Départemental.

A 12 h 00 — 2^e Commission du Conseil Municipal et Départemental.

A 14 h 00 — 5^e Commission du Conseil Municipal et Départemental.

A 15 h 30 — 6^e Commission du Conseil Municipal et Départemental.

A 17 h 00 — 7^e Commission du Conseil Municipal et Départemental.

MARDI 10 MAI 2016

(salle au tableau)

A 10 h 00 — 1^{re} Commission du Conseil Municipal et Départemental.

VILLE DE PARIS

RESSOURCES HUMAINES

Nomination dans l'emploi de Directeur Général des Services.

Par arrêté en date du 22 avril 2016 :

— Mme Albane GUILLET, attachée d'administrations parisiennes, est détachée dans l'emploi de Directeur Général des Services de la Mairie du 8^e arrondissement de Paris, à compter du 1^{er} mai 2016.

Tableau d'avancement au grade d'administrateur général de la Ville de Paris, au titre de l'année 2016.

Etabli après avis de la CAP réunie le 22 mars 2016

Nominations, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- M. Michel BEZUT
- Mme Nathalie BIQUARD

- Mme Martine BRANDELA
- M. Christophe DERBOULE
- M. Marc-Antoine DUCROCQ
- M. Bruno GIBERT.

Fait à Paris, le 28 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Ville de Paris

Philippe CHOTARD

Tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe de la Ville de Paris, au titre de l'année 2016.

Etabli après avis de la CAP réunie le 22 mars 2016

Nominations, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- M. Guy CZERWINSKI
- M. Dominique ESTIENNE
- M. Frédéric LABURTHER TOLRA
- Mme Dominique MARTIN.

Fait à Paris, le 28 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Ville de Paris

Philippe CHOTARD

Tableau d'avancement à la hors-classe du corps des administrateurs de la Ville de Paris, au titre de l'année 2016.

Etabli après avis de la CAP réunie le 22 mars 2016

- Mme Léonore BELGHITI
- M. Jean-Frédéric BERCOT
- Mme Angélique JUILLET
- M. Christophe LABEDAYS
- Mme Marie LEON
- Mme Isabelle OUDET
- M. Guillaume TINLOT.

Fait à Paris, le 28 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Ville de Paris

Philippe CHOTARD

Tableau d'avancement au grade de classe exceptionnelle d'ingénieur général des services techniques de la Ville de Paris, au titre de l'année 2016.

Etabli après avis de la CAP réunie le 22 mars 2016

Nominations, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- Mme Ghislaine GEFFROY
- M. Régis VALLEE
- M. Jean-Yves DELENTE (à compter du 1^{er} juillet 2016).

Fait à Paris, le 28 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Ville de Paris

Philippe CHOTARD

Tableau d'avancement au grade d'ingénieur général des services techniques de la Ville de Paris, au titre de l'année 2016.

Etabli après avis de la CAP réunie le 22 mars 2016

Nominations, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- M. Pierre-André CHEDAL-ANGLAY
- M. Eric JEAN-BAPTISTE
- Mme REINE SULTAN
- M. Bruno TRANCART.

Fait à Paris, le 28 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Ville de Paris
Philippe CHOTARD

Tableau d'avancement au grade d'ingénieur en chef des services techniques de la Ville de Paris, au titre de l'année 2016.

Etabli après avis de la CAP réunie le 22 mars 2016

Nominations, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- M. Damien BALLAND
- M. Cyrille KERCMAR
- M. Eric LAMELOT
- M. Arnaud LANGE
- M. Jérôme LEGRIS
- Mme Marie-Pierre PADOVANI
- M. Christophe ROSA
- Mme Irène WICHLINSKI
- M. Wilfried WITTMANN.

Fait à Paris, le 28 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Ville de Paris
Philippe CHOTARD

Tableau d'avancement au grade d'architecte voyer général d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2016.

Etabli après avis de la CAP réunie le 22 mars 2016

Nomination, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- M. Pascal MARTIN.

Fait à Paris, le 20 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Ville de Paris
Philippe CHOTARD

Tableau d'avancement au grade d'architecte voyer en chef d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2016.

Etabli après avis de la CAP réunie le 22 mars 2016

Nominations, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- Mme Blanche D'AGOSTINO

- Mme Sophie DOBLER
- Mme Béatriz de la FUENTE
- M. Alexandre REYNAUD.

Fait à Paris, le 28 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Ville de Paris
Philippe CHOTARD

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2016 T 0789 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Paradis, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue de Paradis, à Paris 10^e ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue de Paradis, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : le 15 mai 2016 de 8 h à 13 h) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE PARADIS, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE D'HAUTEVILLE et la RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 13 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2016 T 0794 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue La Fayette, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'adduction d'un local RATP, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue La Fayette, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 mai au 10 juin 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE LA FAYETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au n° 143, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit du n° 143.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2016 T 0798 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rues du Faubourg du Temple, Yves Toudic et Malte, à Paris 10^e et 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012 P 0016 du 16 janvier 2012 instituant un sens unique rue Yves Toudic, à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 P 0869 du 21 octobre 2013 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Lancry », notamment dans la rue Yves Toudic, à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques, à Paris, notamment dans les rues du Faubourg du Temple et Malte, à Paris 10^e et 11^e ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que le remplacement d'un climatiseur nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rues Faubourg du Temple et Malte et le stationnement rue Yves Toudic, à Paris 10^e et 11^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 22 mai 2016 de 8 h à 12 h) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE YVES TOUDIC, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE et la RUE LEON JOUHAUX ;

— RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE, 10^e et 11^e arrondissements, dans sa partie comprise entre le QUAI DE VALMY et la RUE YVES TOUDIC.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 12 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules de transports en commun ;
- aux taxis.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2012 P 0016 du 16 janvier 2012 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie rue Yves Toudic mentionnée au présent article.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2013 P 0869 du 21 octobre 2013 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie de la rue Yves Toudic mentionnée au présent article.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie rue du Faubourg du temple mentionnée au présent article.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE DE MALTE, 11^e arrondissement, depuis l'AVENUE DE LA REPUBLIQUE jusqu'à la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE YVES TOUDIC, 10^e arrondissement, en vis-à-vis des n°s 14 à 16, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n°s 14-16.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2016 T 0813 réglementant, à titre provisoire, la mise en sens unique de la rue André Suarès, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent d'instaurer un sens unique de circulation provisoire, par suppression du double sens entre le boulevard Berthier et la rue Mistlav Rostropovitch, à Paris 17^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 mai 2016 au 22 juillet 2016) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE ANDRE SUARES, 17^e arrondissement.

La RUE ANDRE SUARES est mise à sens unique entre les n^{os} 10 et 2 vers le BOULEVARD BERTHIER.

La partie entre l'avenue de la PORTE DE CLICHY et le n° 10 de la RUE ANDRE SUARES reste à double sens.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Pour l'Ingénieure des Services Techniques,
Cheffe de la Mission Tramway,
L'Adjoint à la Cheffe de la Mission Tramway
Thomas SANSONETTI

Arrêté n° 2016 T 0814 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Camille Flammarion, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent d'instaurer un sens unique de circulation provisoire, par suppression du double sens, rue Camille Flammarion, à Paris 18^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 mai 2016 au 31 mai 2016) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE CAMILLE FLAMMARION, 18^e arrondissement, depuis le BOULEVARD NEY vers et jusqu'à la RUE RENE BINET du 19 mai 2016 au 31 mai 2016.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Pour l'Ingénieure des Services Techniques
Cheffe de la Mission Tramway,
L'Adjoint à la Cheffe de la Mission Tramway
Thomas SANSONETTI

Arrêté n° 2016 T 0818 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Jean Varenne, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0381 du 22 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 18^e arrondissement ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent d'instaurer un sens unique de circulation provisoire, par suppression du double sens, rue Jean Varenne, à Paris 18^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 mai 2016 au 29 juin 2016) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE JEAN VARENNE, 18^e arrondissement, depuis le n° 5 vers et jusqu'à l'AVENUE DE LA PORTE MONTMARTRE du 17 mai 2016 au 29 juin 2016.

Art. 2. — L'arrêt et le stationnement sont interdits, à titre provisoire, RUE JEAN VARENNE, 18^e arrondissement, côté impair, entre le n° 7 et le n° 13, du 17 mai 2016 au 29 juin 2016.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Un emplacement réservé au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, est créé, à titre provisoire, RUE JEAN VARENNE, 18^e arrondissement, côté impair, au n° 5.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Pour l'Ingénieure des Services Techniques,
Cheffe de la Mission Tramway,
L'Adjoint à la Cheffe de la Mission Tramway

Thomas SANSONETTI

Arrêté n° 2016 T 0841 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place Jeanne d'Arc, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0350 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de ErDF, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place Jeanne d'Arc, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 14 juin 2016) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, PLACE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 27 et le n° 25, sur 5 places.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 16 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les emplacements situés au droit du n° 25, place Jeanne d'Arc réservés aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire sont toutefois maintenus.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2016 T 0842 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Barrault, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques à Paris sur les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement, notamment rue Barrault ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de ErDF, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Barrault, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 15 juin 2016) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté pair, entre le n° 76 et le n° 74, sur 10 places ;

— RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté impair, au n° 69, sur 7 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

L'emplacement situé au droit du n° 69, rue Barrault réservé aux opérations de livraisons est toutefois maintenu.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2016 T 0850 réglementant, à titre provisoire, la circulation des cycles boulevard de la Chapelle, à Paris 10^e et 18^e arrondissements.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-11822 du 31 octobre 2000 portant création de voies réservées à la circulation des cycles ;

Vu le décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de chantier du 21 avril 2016 cosigné par le représentant du Préfet de Police et le représentant de la Maire de Paris ;

Considérant que des travaux de voirie, nécessitent la neutralisation, à titre provisoire, de la piste cyclable boulevard de la Chapelle, à Paris 10^e et 18^e arrondissements ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 mai 2016 au 10 juin 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La piste cyclable est interdite à la circulation, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— BOULEVARD DE LA CHAPELLE, 18^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE DE TOMBOUCTOU et la RUE CAPLAT ;

— BOULEVARD DE LA CHAPELLE, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE MAGENTA et la RUE DE MAUBEUGE.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section
Territoriale de Voirie*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2016 T 0858 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Mathis, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de l'installation d'un cantonnement, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Mathis, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 au 20 mai 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE MATHIS, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 10, sur 3 places.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2016 T 0877 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Mirabeau, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux menés par la RATP, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Molitor, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 mai au 30 juin 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE MIRABEAU, 16^e arrondissement, au n° 2, sur 10 mètres après la zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 4^e Section
Territoriale de Voirie*

Farid RABIA

Arrêté n° 2016 T 0880 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Espérance, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2016 T 0150 du 28 janvier 2016, instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Espérance, à Paris 13^e ;

Considérant que les travaux sont toujours en cours au droit du n° 17, rue de l'Espérance ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 30 avril 2016 les dispositions de l'arrêté n° 2016 T 0150 du 28 janvier 2016, instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale RUE DE L'ESPERANCE, à Paris 13^e sont prorogées jusqu'au 30 juin 2016 inclus.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2016 T 0886 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transports en commun rue du Départ, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules ;

Considérant que des travaux de levage nécessitent la neutralisation, à titre provisoire, de la voie réservée aux véhicules de transports en commun rue du Départ, à Paris 14^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 9 juin 2016) ;

Arrête :

Article premier. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation, à titre provisoire, RUE DU DEPART, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 19 bis et le n° 25.

Les dispositions de l'arrêté n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 2^e Section
Territoriale de Voirie*
Bastien THOMAS

Arrêté n° 2016 T 0887 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Cassini, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Cassini, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : le 11 avril 2018) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CASSINI, 14^e arrondissement, côté pair, au n° 8, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 2^e Section
Territoriale de Voirie*

Bastien THOMAS

Arrêté n° 2016 T 0891 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Boissonade, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015 P 0053 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 14^e ;

Considérant que des travaux de voirie, nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Boissonade, à Paris 14^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 6 au 28 juin 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE BOISSONADE, 14^e arrondissement.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Cette mesure s'applique le 28 juin 2016.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE BOISSONADE, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 32, sur 190 mètres ;

— RUE BOISSONADE, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 27, sur 190 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2015 P 0053 du 26 avril 2016 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés aux n° 2 et 21.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 063 du 24 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les sections de voie mentionnées au présent article.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 2^e Section
Territoriale de Voirie*
Bastien THOMAS

Arrêté n° 2016 T 0892 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Jean Dolent, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la prison de la Santé, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation générale rue Jean Dolent, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 mai 2016 au 31 mars 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE JEAN DOLENT, 14^e arrondissement, depuis la RUE DE LA SANTE vers et jusqu'à la RUE DU FAUBOURG SAINT-JACQUES.

La RUE MESSIER, également concernée par les travaux, ne relève pas de la compétence de la Maire de Paris.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 2^e Section
Territoriale de Voirie*
Bastien THOMAS

Arrêté n° 2016 T 0893 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Brézin, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015 P 0053 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 14^e ;

Considérant que des travaux d'enlèvement et livraison d'un escalier mécanique pour la boutique SEPHORA nécessitent de règlementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Brézin, à Paris 14^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 4 et 5 juin 2016) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE BREZIN, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DU GENERAL LECLERC et la RUE BOULARD.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, :
— RUE BREZIN, 14^e arrondissement, côté impair, au n° 1, sur 22 mètres ;
— RUE BREZIN, 14^e arrondissement, côté pair, au n° 2, sur 22 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2015 P 0053 du 26 avril 2016 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés aux n°s 1 et 2.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'ingénieur des travaux,
Adjoint au Chef de la 2^e Section
Territoriale de Voirie*
Bastien THOMAS

Arrêté n° 2016 T 0894 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Jean Dolent, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation générale et de stationnement rue Jean Dolent, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 mai au 10 juin 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE JEAN DOLENT, 14^e arrondissement, depuis la RUE DE LA SANTE vers et jusqu'à la RUE DU FAUBOURG SAINT-JACQUES.

Cette mesure déjà prise par arrêté provisoire n° 2016 T 0892 du 29 avril 2016, à compter du 24 mai 2016, s'applique pour cet arrêté du 9 mai au 23 mai 2016 inclus.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE JEAN DOLENT, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 25 et le n° 27, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 2^e Section
Territoriale de Voirie*
Bastien THOMAS

Arrêté n° 2016 T 0898 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transports en commun boulevard Saint-Germain, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules ;

Considérant que des travaux de la SAEMES nécessitent la neutralisation, à titre provisoire, de la voie réservée aux véhicules de transports en commun boulevard Saint-Germain, à Paris 5^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 16 mai 2016, de 6 h 30 à 8 h) ;

Arrête :

Article premier. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation, à titre provisoire, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE DES BERNARDINS et la RUE DE PONTOISE.

Les dispositions de l'arrêté n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 2^e Section
Territoriale de Voirie*
Bastien THOMAS

Arrêté n° 2016 T 0900 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Tournefort, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection d'un appartement, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Tournefort, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 mai au 29 juillet 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE TOURNEFORT, 5^e arrondissement, côté pair, au n° 22, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la Section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 2^e Section
Territoriale de Voirie*

Bastien THOMAS

Arrêté n° 2016 T 0901 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Lyonnais, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de Gaz Réseau Distribution de France, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Lyonnais, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 mai au 3 juin 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES LYONNAIS, 5^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 3, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de

l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 2^e Section
Territoriale de Voirie*

Bastien THOMAS

Arrêté n° 2016 T 0911 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Vernier, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection de trottoirs, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Vernier, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 mai 2016 au 17 juin 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE VERNIER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 2 à 22 ;

— RUE VERNIER, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 1 à 15.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces mesures seront effectives du 2 mai 2016 au 20 mai 2016.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

RUE VERNIER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 24 à 38 ;

RUE VERNIER, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 17 à 35.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces mesures seront effectives du 23 mai 2016 au 17 juin 2016.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la

Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mai 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section
Territoriale de Voirie*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2016 P 0051 fixant les modalités de délivrance des macarons destinés aux résidents de l'aire piétonne « Les Halles ».

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté conjoint de la Maire de Paris et du Préfet de Police de Paris n° 2016 P 0050 du 29 avril 2016 portant création d'une aire piétonne dénommée « Les Halles », à Paris 1^{er} ;

Vu l'avis favorable du Maire d'arrondissement ;

Considérant la mise en place d'une aire piétonne dénommée « Les Halles » ;

Considérant que la circulation des véhicules des résidents est autorisée dans cette aire piétonne, sous réserve de l'affichage du macaron « Riverain du quartier des Halles » mentionné par l'arrêté n° 2016 P 0050 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités de délivrance dudit macaron ;

Sur proposition du Directeur Général de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Les macarons « Riverain du quartier des Halles » sont délivrés gratuitement par la Mairie du 1^{er} arrondissement de Paris aux résidents de l'aire piétonne « Les Halles » constituée des voies mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016 P 0050 susvisé.

Il ne peut être délivré qu'un macaron par véhicule.

Art. 2. — Le tableau ci-dessous indique les justificatifs nécessaires à la délivrance des macarons en fonction de la situation du demandeur.

Les justificatifs de domicile présentés doivent dater de moins de trois mois à la date de la demande.

Situation du demandeur	Justificatif de domicile	Véhicule	Autres documents
Résident	Quittance de loyer, d'énergie, ou de téléphone en nom propre	Certificat d'immatriculation du véhicule en nom propre ou Pour les voitures de location, contrat de location d'une durée supérieure à un mois et certificat d'immatriculation au nom du loueur	

Personne hébergée	Quittance de loyer, d'énergie, ou de téléphone au nom de l'hébergeant	Certificat d'immatriculation du véhicule en nom propre ou Pour les voitures de location, contrat de location d'une durée supérieure à un mois et certificat d'immatriculation au nom du loueur	Attestation d'hébergement sur l'honneur, signée par l'hébergeant
-------------------	---	---	--

Art. 3. — Les macarons « Riverain du quartier des Halles » utilisent le modèle en annexe au présent arrêté. Le numéro d'immatriculation du véhicule y est inscrit. Le macaron doit être apposé de manière visible sur le pare-brise du véhicule.

Art. 4. — En cas d'achat d'un véhicule, le demandeur, à défaut de présenter le certificat d'immatriculation ou le certificat d'immatriculation provisoire, peut, sur présentation d'une preuve de demande d'immatriculation formulée auprès des autorités compétentes, accompagnée du certificat d'immatriculation de l'ancien propriétaire et du formulaire de déclaration de cession, selon les justificatifs de domicile présentés, prétendre à un macaron.

Art. 5. — Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris et le Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur Général de la Voirie,
et des Déplacements*

Didier BAILLY

Annexe : modèle du macaron

Les macarons « Riverain du quartier des Halles » utilisent le modèle suivant :



Le numéro d'immatriculation du véhicule est inscrit dans le cadre blanc.

**VILLE DE PARIS
PREFECTURE DE POLICE**

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2016 P 0050 portant création d'une aire piétonne dénommée « Les Halles », à Paris 1^{er}.

Le Maire de Paris,
Le Préfet de Police,
Officier de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite
Officier du Mérite Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1 ; R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9 ;

Vu le décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu les arrêtés n° 2006-130 du 13 décembre 2006 et n° 2006-21575 du 22 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-175 du 3 novembre 2009 instaurant une aire piétonne dans trois voies du 1^{er} arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-17642 du 6 juillet 2004 modifiant l'arrêté n° 2004-17004 du 5 janvier 2004 neutralisant le stationnement aux abords immédiats des marchés découverts parisiens se tenant sur des voies de compétence préfectorale ;

Considérant la nécessité de restreindre l'accès et la circulation des véhicules motorisés afin de préserver l'environnement, la sécurité et la tranquillité des voies publiques et des usagers du quartier piétonnier Les Halles, à Paris 1^{er} arrondissement ;

Considérant la volonté de favoriser les modes de déplacements actifs au sein du quartier « Les Halles », à Paris 1^{er} arrondissement, en en réservant l'usage aux piétons par l'institution d'une aire piétonne ;

Considérant de par le caractère commerçant de la majeure partie des voies constituant l'aire piétonne « Les Halles » et les besoins en livraisons en découlant qu'il apparaît pertinent de limiter strictement l'arrêt des véhicules à 30 minutes et de permettre le contrôle de cette durée au moyen du disque « livraison-marchandises » de la Ville de Paris ou du disque européen de stationnement ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de mettre en place un macaron spécifique facilitant l'identification des véhicules des riverains des voies autorisés à circuler, dans le cadre de la desserte interne de la zone ;

Considérant que la rue Pierre Lescot, à Paris 1^{er} arrondissement, dans sa partie comprise entre la rue de la Cossonnerie et la rue des Prêcheurs, relève de la compétence du Préfet de Police ;

Sur propositions du Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris et du Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police ;

Arrêtent :

Article premier. — Il est institué une aire piétonne dénommée « Les Halles », constituée par les voies suivantes :

— RUE BERGER, 1^{er} arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE MAURICE QUENTIN et le BOULEVARD DE SEBASTOPOL ;

— RUE DE LA COSSONNERIE, 1^{er} arrondissement ;

— RUE COURTALON, 1^{er} arrondissement ;

— RUE DU CYGNE, 1^{er} arrondissement ;

— RUE FRANCAISE, 1^{er} arrondissement ;

— RUE DE LA FERRONNERIE, 1^{er} arrondissement ;

— RUE DE LA GRANDE TRUANDERIE, 1^{er} arrondissement ;

— RUE DES INNOCENTS, 1^{er} arrondissement ;

— PLACE JOACHIM DU BELLAY, 1^{er} arrondissement ;

— RUE DE LA REYNIE, 1^{er} arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-DENIS et le BOULEVARD DE SEBASTOPOL ;

— PASSAGE DES LINGERES, 1^{er} arrondissement ;

— RUE DE LA LINGERIE, 1^{er} arrondissement ;

— RUE DES LOMBARDS, 1^{er} arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE SAINTE-OPPORTUNE et le BOULEVARD DE SEBASTOPOL ;

— PLACE MARGUERITE DE NAVARRE, 1^{er} arrondissement ;

— RUE MAUCONSEIL, 1^{er} arrondissement ;

— PLACE MAURICE QUENTIN, 1^{er} arrondissement ;

— RUE MONDETOUR, 1^{er} arrondissement ;

— RUE MONTORGUEIL, 1^{er} arrondissement ;

— RUE DE LA PETITE TRUANDERIE, 1^{er} arrondissement ;

— RUE PIERRE LESCOT, 1^{er} arrondissement ;

— RUE DES PRECHEURS, 1^{er} arrondissement ;

— RUE RAMBUTEAU, 1^{er} arrondissement, dans sa partie comprise entre la PORTE SAINT-EUSTACHE et le BOULEVARD DE SEBASTOPOL ;

— PLACE RENE CASSIN, 1^{er} arrondissement ;

— RUE SAINT-DENIS, 1^{er} arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE RIVOLI et la RUE ETIENNE MARCEL ;

— PLACE SAINTE-OPPORTUNE, 1^{er} arrondissement ;

— RUE SAINTE-OPPORTUNE, 1^{er} arrondissement.

Art. 2. — La circulation des véhicules nécessaires à la desserte de cette aire piétonne est autorisée et limitée strictement aux catégories de véhicules suivants :

— véhicules d'intervention urgente et de secours ;

— véhicules de services publics utilisés pour l'exercice de leurs missions ;

— véhicules des résidents des voies énumérées à l'article 1 du présent arrêté et munis d'un macaron spécifique tel que défini à l'article 4 ;

— taxis ;

— véhicules de transports de fonds ;

— véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises dont la surface est inférieure à 20 m², uniquement de 7 h à 13 h et de 15 h à 16 h.

Art. 3. — L'arrêt des véhicules visés à l'article 2 du présent arrêté dans les voies constituant l'aire piétonne est limité à 30 minutes, à l'exception des véhicules de transports de fonds.

Cette durée est contrôlée au moyen d'un disque-horaire placé de manière visible, à l'avant du véhicule, au niveau du pare-brise pour les véhicules qui en sont munis.

Le modèle du disque-horaire utilisable peut être soit :

— le modèle fixé par les arrêtés n° 2006-130 du 13 décembre 2006 et n° 2006-21575 du 22 décembre 2006 susvisés ;

— le modèle européen de disque de stationnement tel que défini par l'arrêté du 6 décembre 2007 susvisé.

Tout arrêt non conforme aux dispositions prévues au présent article est considéré comme gênant.

Art. 4. — Le modèle de macaron mentionné à l'article 2 est défini par arrêté municipal.

Art. 5. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Sont abrogés :

— l'arrêté municipal n° 2006-160 du 9 octobre 2006 portant création d'une aire piétonne dans la zone des Halles, à Paris 1^{er} ;

— l'arrêté préfectoral n° 2006-21348 du 7 décembre 2006 portant création d'une aire piétonne dans la zone des Halles, à Paris 1^{er} ;

— l'arrêté municipal n° 2009-175 du 3 novembre 2009 instaurant une aire piétonne dans trois voies du 1^{er} arrondissement.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur Général
de la Voirie
et des Déplacements*

Didier BAILLY

Pour le Préfet la Police
et par délégation,
*L'Adjoint au Sous-Directeur
des Déplacements
et de l'Espace Public*

David RIBEIRO

PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE DE PARIS

Arrêté n° 2016-00255 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris.

Le Préfet de Police,

Vu le Code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le Code de la défense, notamment son article L. 2311-1 relatif au secret de la défense nationale ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R*. 122-43 relatif aux conditions dans lesquelles le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, peut déléguer sa signature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 76 et 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00642 du 28 juillet 2014, relatif à l'organisation de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation et notamment son article 4 par lequel cette Direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-01065 du 11 décembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-000187 du 31 mars 2016 portant nominations au sein du Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, Préfet (hors classe), est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 21 avril 2016, par lequel M. Marc MEUNIER, administrateur civil hors classe, Directeur Général de l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires, est nommé Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — Délégation permanente est donnée à M. Marc MEUNIER, Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, à l'effet de signer au nom du Préfet de Police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 11 décembre 2015 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Marc MEUNIER, Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au Préfet de Police en matière de protection du secret de la défense nationale.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MEUNIER, Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, le Général Frédéric SEPOT, chef d'Etat Major de zone, est habilité à signer, tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

— aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;

— au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du Général Frédéric SEPOT, chef d'Etat Major de zone, Mme Valérie BOUCHET, Commissaire Divisionnaire, chef du Département opération, M. Frédéric LELIEVRE, Colonel des Sapeurs-Pompiers professionnels, chef du Département anticipation, M. Gilles BELLAMY, Colonel de Gendarmerie et M. Olivier LEBLED, Commissaire Divisionnaire, chef de la Mission de coordination de sécurité intérieure, sont habilités à signer, tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

— aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;

— au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Gilles BELLAMY, chef de Département défense-sécurité, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 11 décembre 2015 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du Bureau sécurité civile et, en cas d'absence de ce dernier, par Mme Hélène POLOMACK, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du Bureau sécurité civile.

Art. 6. — Le présent arrêté entre en vigueur le 9 mai 2016.

Art. 7. — Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police », aux « Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Zone de Défense de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Michel CADOT

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2016-00257 portant interdiction des cortèges, du stationnement des véhicules utilitaires légers et de la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores place de la République du jeudi 28 au vendredi 29 avril 2016. — Régularisation.

Le Préfet de Police,

Vu le Code pénal ;

Vu Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifié relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la lettre en date du 22 avril 2016 transmise par télécopie aux services de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation par laquelle les représentants du collectif Nuit Debout déclarent leur intention d'organiser un rassemblement statique et sonorisé place de la République le jeudi 28 avril 2016 entre 16 h et 24 h ;

Considérant que les rassemblements du collectif Nuit Debout place de la République à Paris entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion du mouvement ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules, sont commis par ces groupes et éléments radicaux constitués de manière spontanée en cortège place de la République à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre

avec les forces de l'ordre et commettre des dégradations de biens public et privés ;

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de débris sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placés en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations ; que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 lors de laquelle un véhicule de Police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habitable après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement, 12 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue notamment pour participation à un attroupement et jets de projectiles, que parmi ces 12 personnes, 9 ont été déférées devant la justice et seront jugées en juin à Paris, dont 8 pour violences en réunion sur personne dépositaire de l'autorité publique et participation à un attroupement en étant porteur de projectiles et la neuvième personne, mineure, devant le tribunal pour enfants ;

Considérant que la présence au sein des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout place de la République de ces groupes violents mélangés avec des manifestants pacifiques et la configuration de la place de la République rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de prévenir les troubles et les désordres ;

Considérant que, à l'occasion des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout place de la République, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que, à cet égard, le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

Considérant que, en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le parlement à proroger pour une seconde fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de Police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article premier. — Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits à partir de 19 h et jusqu'à 7 h du jeudi 28 au vendredi 29 avril 2016.

Art. 2. — Le stationnement des véhicules de catégorie N1 (véhicules utilitaires légers) est interdit place de la République, dans la partie comprise entre le boulevard Saint-Martin et le boulevard du Temple côté sud, à partir de 16 h et jusqu'à 3 h du jeudi 28 au vendredi 29 avril 2016.

Art. 3. — La diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores est interdite place de la République à partir de 0 h et jusqu'à 7 h le vendredi 29 avril 2016.

Art. 4. — Le Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur du Renseignement et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de

Paris », notifié aux représentants du collectif Nuit Debout ayant déclaré le rassemblement du 28 avril 2016, affiché aux portes de la Préfecture de Police et consultable sur le site de la Préfecture de Police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 28 avril 2016

Michel CADOT

Arrêté n° 2016-00263 instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du vendredi 29 avril au lundi 2 mai 2016. — Régularisation.

Le Préfet de Police,

Vu le Code pénal ;

Vu Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les lettres en date des 25, 26, 27 et 28 avril 2016 transmises par télécopie aux Services de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation par lesquelles les représentants du collectif Nuit Debout déclarent leur intention d'organiser un rassemblement statique et sonorisé place de la République respectivement le vendredi 29 avril, entre 16 h et 24 h, et les samedi 30 avril, dimanche 1^{er} et lundi 2 mai 2016, entre 12 h et 24 h, ayant pour objet de protester « contre la loi El Khomry qui précarise encore davantage les plus précaires et contre l'ensemble des lois régressives pour les acquis sociaux et les libertés fondamentales en voie d'être adoptées en cette période et contre la reprise des expulsions de logement » ;

Considérant que les rassemblements du collectif Nuit Debout place de la République à Paris entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules, sont commis par ces groupes et éléments radicaux constitués de manière spontanée en cortège place de la République à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des déprédations de biens public et privés ;

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de débris sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placés en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations ; que dans la

nuit du 22 au 23 avril 2016 lors de laquelle un véhicule de Police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habitable après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement, 12 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue notamment pour participation à un attroupement et jets de projectiles, que parmi ces 12 personnes, 9 ont été déférées devant la justice et seront jugées en juin, à Paris, dont 8 pour violences en réunion sur personne dépositaire de l'autorité publique et participation à un attroupement en étant porteur de projectiles et la neuvième personne, mineure, devant le tribunal pour enfants ; que dans la nuit du 28 au 29 avril 2016 au cours de laquelle les forces de l'ordre ont reçu de nombreux projectiles, 27 personnes ont été interpellées dont 24 placées en garde à vue pour jets de projectiles sur les forces de l'ordre, violences et dégradations ;

Considérant que la présence au sein des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout place de la République de ces groupes violents mélangés avec des manifestants pacifiques et la configuration de la place de la République rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de prévenir les troubles et les désordres ;

Considérant que, à l'occasion des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout place de la République, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que à cet égard le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

Considérant que depuis le début des rassemblements déclarés par le collectif Nuit Debout place de la République, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ;

Considérant que, en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le parlement à proroger pour une seconde fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de trois mois, à compter du 26 février 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de Police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article premier. — Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits les vendredi 29 et samedi 30 avril, dimanche 1^{er} et lundi 2 mai 2016, entre 19 h et 7 h.

Art. 2. — La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits le vendredi 29 avril 2016, à partir de 17 h et jusqu'à 7 h et les samedi 30 avril, dimanche 1^{er} et lundi 2 mai 2016, à partir de 16 h et jusqu'à 7 h, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- RUE DE MALTE ;
- RUE YVES TOUDIC ;
- RUE BEAUREPAIRE ;
- RUE ALBERT THOMAS ;
- RUE DE LANCRY ;
- PASSAGE MESLAY ;
- RUE MESLAY ;

- RUE BERANGER ;
- RUE DE TURENNE, dans sa partie comprise entre la RUE BERANGER et la RUE DE SAINTONGE ;
- RUE DE SAINTONGE ;
- RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD ;
- AVENUE DE LA REPUBLIQUE, dans sa partie comprise entre la RUE DE MALTE ;
- station de métro République.

Art. 3. — La consommation de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes sur la voie publique est interdite les jours et durant la période et dans le périmètre fixés à l'article 2.

Art. 4. — La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes est interdite les jours et durant la période et dans le périmètre fixés à l'article 2.

Art. 5. — Le stationnement des véhicules de catégorie N1 (véhicules utilitaires légers) est interdit place de la République, dans la partie comprise entre le boulevard Saint-Martin et le boulevard du Temple côté Sud, à partir de 12 h et jusqu'à 7 h les vendredi 29 et samedi 30 avril, dimanche 1^{er} et lundi 2 mai 2016.

Art. 6. — La diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores est interdite place de la République, à partir de 0 h et jusqu'à 7 h les vendredi 29 et samedi 30 avril, dimanche 1^{er} et lundi 2 mai 2016.

Art. 7. — Le Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur du Renseignement et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », notifié aux représentants du collectif *Nuit Debout* ayant déclaré les rassemblements des 29 et 30 avril, 1^{er} et 2 mai 2016, affiché aux portes de la Préfecture de Police et consultable sur le site de la Préfecture de Police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 29 avril 2016

Michel CADOT

Arrêté n° 2016-00269 instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République, du lundi 2 au mardi 3 mai 2016. — Régularisation.

Le Préfet de Police,

Vu le Code pénal ;

Vu Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la lettre en date du 28 avril 2016 transmises par télécopie aux services de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation par laquelle les représentants du collectif *Nuit Debout* déclarent leur intention d'organiser un rassemblement statique et sonorisé

place de la République le lundi 2 mai 2016, entre 12 h et 24 h, ayant pour objet de protester « contre la loi *El Khomry* qui précarise encore davantage les plus précaires et contre l'ensemble des lois régressives pour les acquis sociaux et les libertés fondamentales en voie d'être adoptées en cette période et contre la reprise des expulsions de logement » ;

Considérant que les rassemblements du collectif *Nuit Debout* place de la République, à Paris, entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés, en particulier, au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules, sont commis par ces groupes et éléments radicaux constitués de manière spontanée en cortège place de la République, à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des déprédations de biens public et privés ;

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de débris sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placés en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations ; que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 lors de laquelle un véhicule de Police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habitacle après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement, 12 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue, notamment pour participation à un attroupement et jets de projectiles, que parmi ces 12 personnes, 9 ont été déférées devant la justice et seront jugées en juin, à Paris, dont 8 pour violences en réunion sur personne dépositaire de l'autorité publique et participation à un attroupement en étant porteur de projectiles et la neuvième personne, mineure, devant le tribunal pour enfants ; que dans la nuit du 28 au 29 avril 2016 au cours de laquelle les forces de l'ordre ont reçu de nombreux projectiles, 27 personnes ont été interpellées dont 24 placées en garde à vue pour jets de projectile sur les forces de l'ordre, violences et dégradations ; que dans la nuit du 1^{er} mai 2016, place de la République de très nombreux projectiles ont été lancés par ces individus qui ont dégradé du mobilier urbain, descélé des pavés pour les lancer sur les vitrines des commerces avoisinants et incendié la descente de l'accès principal au métro République dont les grilles ont été dégradées ; que après que les sommations réglementaires ait été effectuées pour une dispersion suite à ces incidents, 600 personnes, dont la plupart cagoulées ou masquées, cherchant l'affrontement se sont maintenues sur le site, en continuant d'attaquer les forces de l'ordre ;

Considérant que la présence au sein des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout* place de la République de ces groupes violents mélangés avec des manifestants pacifiques et la configuration de la place de la République rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de prévenir les troubles et les désordres ;

Considérant que, à l'occasion des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout* place de la République, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que à cet égard le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

Considérant que depuis le début des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout* place de la République, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux

nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimé par l'article R. 623-2 du Code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le parlement à proroger pour une seconde fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de trois mois, à compter du 26 février 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de Police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article premier. — Les activités liées ou générées par le rassemblement déclaré par la lettre du 28 avril 2016 par les représentants du collectif *Nuit Debout*, notamment la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores, sont interdites PLACE DE LA REPUBLIQUE, à partir de 22 h, le lundi 2 mai, jusqu'à 7 h, le mardi 3 mai 2016.

Art. 2. — Les cortèges constitués à partir de la PLACE DE LA REPUBLIQUE sont interdits à partir de 22 h, le lundi 2 mai, jusqu'à 7 h, le mardi 3 mai 2016.

Art. 3. — La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits, à partir de 17 h, le lundi 2 mai, jusqu'à 7 h, le mardi 3 mai 2016, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- RUE DE MALTE ;
- RUE YVES TOUDIC ;
- RUE BEAUREPAIRE ;
- RUE ALBERT THOMAS ;
- RUE DE LANCRY ;
- PASSAGE MESLAY ;
- RUE MESLAY ;
- RUE BERANGER ;
- RUE DE TURENNE, dans sa partie comprise entre la RUE BERANGER et la RUE DE SAINTONGE ;
- RUE DE SAINTONGE ;
- RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD ;
- AVENUE DE LA REPUBLIQUE, dans sa partie comprise entre la RUE DE MALTE ;
- station de métro République.

Art. 4. — La consommation de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes sur la voie publique est interdite, à partir de 17 h, le lundi 2 mai, jusqu'à 7 h, le mardi 3 mai 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.

Art. 5. — La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes est interdite à partir de 17 h, le lundi 2 mai, jusqu'à 7 h, le mardi 3 mai 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.

Art. 6. — Le stationnement des véhicules de catégorie N1 (véhicules utilitaires légers) est interdit PLACE DE LA REPUBLIQUE, dans la partie comprise entre le BOULEVARD SAINT-MARTIN et le BOULEVARD DU TEMPLE côté Sud, à partir de 17 h, le lundi 2 mai, jusqu'à 7 h, le mardi 3 mai 2016.

Art. 7. — Le Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur du Renseignement et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », notifié aux représentants du collectif *Nuit Debout* ayant déclaré le rassemblement du 2 mai 2016, affiché aux portes de la Préfecture de Police et consultable sur le site de la Préfecture de Police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 2 mai 2016

Michel CADOT

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2016/3118/00015 modifiant les arrêtés modifiés n° 2015-00113 et n° 2015-00117 du 3 février 2015 fixant la composition du Comité Technique de la Direction de la Police Générale compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes et de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2015-00113 du 3 février 2015 fixant la représentation du personnel au sein du Comité Technique de la Direction de la Police Générale compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015-00117 du 3 février 2015 fixant composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015-0000015319 en date du 1^{er} septembre 2015 portant admission à la retraite de Mme Rosine LANCINA en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2015-0000016250 en date du 13 novembre 2015 portant admission à la retraite de Mme Henri Monique NINO en date du 1^{er} mars 2016 ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau relatif à l'article 2 de l'arrêté n° 2015-00113 du 3 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Frédéric JOURDAIN CGT PP	Mme Carine-Stéphanie FOUQUET CGT PP
M. Pierre POIRIER CGT PP	Mme Kheira YETTOU CGT PP
M. Gilles VENUTO CGT PP	Mme Rokiatou TOURE CGT PP
Mme Marie-Josée PANCRATE CGT PP	Mme Elise-Désirée ILUGA CGT PP
M. Thierry LEGRAS SIPP UNSA	Mme Ahlem BEN HASSEN SIPP UNSA
Mme Danielle HAMELIN SIPP UNSA	M. Antoine Ewonga N'DONGE SIPP UNSA
M. Jean-Christophe BEAU CFTC PP	Mme Marie-Claire BILLECOQ CFTC PP
Mme Marie-Jeanne CARISTAN CFDT Interco	Mme Massoucko KONATE CFDT Interco

Art. 2. — Le tableau relatif au groupe n° 1 à l'article 2 de l'arrêté n° 2015-00117 du 3 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

Groupe n° 1 : adjoint administratif principal de 1^{re} classe :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Gilles BERTHELOT CGT PP	Mme Isabelle DOYURAN-OUANELY CGT PP
Mme Yvonnique REJL SIPP UNSA	M. Mohamed LAZREG SIPP UNSA

Art. 3. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

David CLAVIÈRE

Arrêté n° 2016/3118/00016 modifiant l'arrêté n° 2015-00134 du 3 février 2015 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents techniques d'entretien de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2015-00134 du 3 février 2015 fixant composition de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents techniques d'entretien de la Préfecture de Police ;

Vu l'adhésion de Mme Adeline DOMESOR au sein du syndicat SUD PP, à compter du 29 novembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-00134 du 3 février 2015 susvisé, le tableau relatif aux membres représentants du personnel est modifié comme suit :

Représentants du personnel	
Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Christiane GARCIA CFDT Interco	Mme Harbia BENDAOUI CFDT Interco
M. Vuthy LY CFDT Interco	Mme Julienne VANDAL CFDT Interco
M. Youssouf SOILIH CFDT Interco	M. Slimane CHATER CFDT Interco
M. Samuel PORFAL CGT PP	Mme Chantal MAITREL CGT PP
Mme Marie GAVARIN SIPP UNSA	Mme Chantal AMPHARES SIPP UNSA
M. Jean AREKION SUD PP	M. José AUROQUE SUD PP

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Pour Le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

David CLAVIÈRE

Arrêté n° 2016/3118/00017 portant modification de l'arrêté n° 2015/3118/00001 fixant la composition de la Commission de Réforme compétente à l'égard des personnels de la Préfecture de Police affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2015/3118/00001 fixant la composition de la Commission de Réforme compétente à l'égard des personnels de la Préfecture de Police affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;

Vu le résultat des élections du 9 février 2016 pour le groupe n° 2 de la CAP n° 8 ;

Vu le courrier électronique du syndicat SIASP CFE-CGC en date du 11 mars 2016 ;

Vu le courrier électronique du syndicat CGT ASP en date du 11 mars 2016 ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — L'article 7 de l'arrêté n° 2015/3118/00001 susvisé, est ainsi modifié :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Karine CHAMEAU SIASP CFE CGC	M. Jean-Jacques REMIDI SIASP CFE CGC M. Jean-Luc BALLEUX SIASP CFE CGC
Mme Nadya NEDDAF CGT ASP	Mme Catherine BADOUAL CGT ASP Mme Samantha TEBBAKH CGT ASP

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

David CLAVIÈRE

Arrêté n° 2016/3118/00018 modifiant les arrêtés modifiés n° 2015-00117, n° 2015-00119, n° 2015-00122 et n° 2015-00132 du 3 février 2015 fixant la composition des Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard des adjoints administratifs, à l'égard des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture et des agents des services hospitaliers, des préposés et des adjoints techniques relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2015-00117 du 3 février 2015 fixant composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à

l'égard des adjoints administratifs relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015-00119 du 3 février 2015 fixant composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture et des agents des services hospitaliers relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015-00122 du 3 février 2015 fixant composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des préposés relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015-00132 du 3 février 2015 fixant composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des adjoints techniques relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu la nomination de M. Jean GOUJON en date du 15 avril 2016 par arrêté n° 16/1490/A du Ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Les tableaux figurant à l'article 1^{er} des arrêtés n° 2015-00117, n° 2015-00119, n° 2015-00122 et n° 2015-00132 du 3 février 2015 susvisés sont modifiés comme suit :

Les mots : « M. Karim KERZAZI, adjoint au chef du Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et chef du Bureau du dialogue social, des affaires statutaires et indemnitaires à la Direction des Ressources Humaines » *sont remplacés par les mots* : « M. Jean GOUJON, adjoint au chef du Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et chef du Bureau du dialogue social, des affaires statutaires et indemnitaires à la Direction des Ressources Humaines ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Pour Le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

David CLAVIÈRE

Arrêté n° 2016/3118/00019 modifiant les arrêtés modifiés n° 2015-00116, n° 2015-00117 et n° 2015-00132 du 3 février 2015 fixant la composition des Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard des secrétaires administratifs, à l'égard des adjoints administratifs et des adjoints techniques relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2015-00116 du 3 février 2015 fixant composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015-00117 du 3 février 2015 fixant composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015-00132 du 3 février 2015 fixant composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des adjoints techniques relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu le départ de M. Xavier PELLETIER, sous-directeur des ressources et des compétences à la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques ;

Vu le message électronique en date du 11 avril 2016 indiquant que M. Jean-Loup CHALULEAU remplace M. Xavier PELLETIER ;

Vu le message électronique en date du 11 avril 2016 indiquant que M. Thierry BAYLE est désigné suppléant de M. Jean-Loup CHALULEAU ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Dans les tableaux figurant à l'article 1^{er} des arrêtés n° 2015-00116, n° 2015-00117 et n° 2015-00123 du 3 février 2015 susvisés, *les mots* :

« M. Xavier PELLETIER, sous-directeur des ressources et des compétences à la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques » *sont remplacés par les mots* : « M. Jean-Loup CHALULEAU, Directeur Adjoint à la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques ».

Art. 2. — Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-00117 du 3 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : « Mme Élisabeth FOUASSIER, adjointe au chef de département exploitation des bâtiments au service des affaires immobilières » *sont remplacés par les mots* : « M. Thierry BAYLE, chef du Service des personnels et de l'environnement professionnel à la sous-direction des ressources et des compétences de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques ».

Les mots : « M. Thierry BAYLE, chef du Service des personnels et de l'environnement professionnel à la sous-direction des ressources et des compétences de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques » *sont remplacés par les mots* : « Mme Elisabeth FOUASSIER, adjointe au chef de département exploitation des bâtiments au service des affaires immobilières ».

Art. 3. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Pour Le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

David CLAVIÈRE

Arrêté n° 2016/3118/00020 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-00117 du 3 février 2015 fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2015-00117 du 3 février 2015 fixant composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à

l'égard des adjoints administratifs relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté NOR : PRMG1600016A en date du 14 janvier 2016 portant admission à la retraite de M. Jean-Paul LAMBLIN ;

Vu le message électronique en date du 18 avril 2016 faisant état de son remplacement par M. Ludovic GUINAMANT ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-00117 du 3 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

Dans la rubrique relative aux membres titulaires représentants de l'administration, *les mots* : « M. Jean-Paul LAMBLIN, chef du Service des affaires juridiques et du contentieux » *sont remplacés par les mots* : « M. Ludovic GUINAMANT, adjoint au chef du Service des affaires juridiques et du contentieux ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
David CLAVIÈRE

Arrêté n° 2016/3118/00021 modifiant les arrêtés modifiés n° 2015-00122, n° 2015-00125 et n° 2015-00132 du 3 février 2015 fixant la composition des Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard des préposés, à l'égard des architectes de sécurité et des adjoints techniques relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2015-00122 du 3 février 2015 fixant composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des préposés relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015-00125 du 3 février 2015 fixant composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des architectes de sécurité relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015-00132 du 3 février 2015 fixant composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des adjoints techniques relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu le départ de Mme Marie-Line THEBAULT, adjointe au Secrétaire Général, chef du département des ressources et de la modernisation à la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu la note en date du 21 avril 2016 du Secrétaire Général de la Direction des Transports et de la Protection du Public désignant Mme Véronique BOUTY, chef du département des ressources humaines au sein du Secrétariat Général de la Direction des Transports et de la Protection du Public, représentante suppléante de l'administration en remplacement de Mme Marie-Line THEBAULT ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Dans les tableaux figurant à l'article 1^{er} des arrêtés n° 2015-00122, n° 2015-00125 et n° 2015-00132 du 3 février 2015 susvisés, les mots :

« Mme Marie-Line THEBAULT, adjointe au Secrétaire Général, chef du département des ressources et de la modernisation à la Direction des Transports et de la Protection du Public » *sont remplacés par les mots* : « Mme Véronique BOUTY, chef du département des ressources humaines au sein du Secrétariat Général de la Direction des Transports et de la Protection du Public ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
David CLAVIÈRE

Arrêté n° 2016/3118/00022 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-00122 du 3 février 2015 fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des préposés relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2015-00122 du 3 février 2015 fixant composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des préposés relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu la désignation par le Directeur des Transports et de la Protection du Public, en date du 17 février 2016, de Mme Francine CORBIN, adjointe au chef du Bureau des taxis et des transports publics ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-00122 du 3 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : « Mme Francine CORBIN, chef du Bureau des taxis et des transports publics à la sous-direction des déplacements et de l'espace public » *sont remplacés par les mots* : « Mme Francine CORBIN, adjointe au chef du Bureau des taxis et des transports publics à la sous-direction des déplacements et de l'espace public ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
David CLAVIÈRE

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2016-00258 portant habilitation des techniciens du Service d'Inspection de la Salubrité et de la Prévention du Risque Incendie.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et suivants, L. 1312-1 et 2, L. 1331-22 et suivants, L. 1337-4 et R. 1312-1 et suivants ;

Vu le décret n° 70-415 du 8 mai 1970 relatif à l'organisation sanitaire dans la Ville de Paris et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le règlement sanitaire du Département de Paris du 20 novembre 1979 modifié ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'ingénieur et les techniciens en fonction au Service d'Inspection de la Salubrité et de la Prévention du Risque Incendie (Direction des Transports et de la Protection du Public, sous-direction de la sécurité du public) de la Préfecture de Police dont la liste est annexée au présent arrêté, sont habilités aux fins de constater, dans les limites territoriales du Département de Paris, les infractions aux prescriptions des dispositions légales et réglementaires contenues dans les textes visés ci-dessus.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 avril 2016

Michel CADOT

Annexe : liste des ingénieurs et techniciens habilités du Service d'Inspection de la Salubrité et de la Prévention du Risque Incendie (SISPRI)

Nom	Prénom	Date de naissance	Matricule	Grade
IGNAM-DIAMIN	Olivier	14 mai 1985	368 696	Technicien supérieur principal
LE SEIGLE	Marie-Gaëlle	6 juillet 1968	372 735	Technicien supérieur principal
MARBEUHAN	Axell	6 octobre 1994	373 286	Technicien supérieur principal
MARTIN	Elodie	5 juillet 1991	373 307	Technicien supérieur principal
SAINTE	Catherine	16 juillet 1968	372 948	Ingénieur principal
VICEDO	Michaël	29 novembre 1976	372 804	Technicien supérieur

Arrêté n° 2016 T 0884 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Pompe, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L.2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de la Pompe, à Paris 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'avenue Foch et la rue de la Tour, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier situé au droit du n° 41, avenue Foch pendant la durée des travaux d'aménagement de voirie et de renouvellement d'une guérite (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 10 juin 2016) ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il convient d'installer une zone destinée au cantonnement du chantier rue de la Pompe, au droit du n° 191 (durée prévisionnelle du cantonnement : jusqu'au 27 mai 2016) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA POMPE, 16^e arrondissement, au droit du n° 191, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 avril 2016

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*L'Adjoint au Sous-Directeur
des Déplacements et de l'Espace Public*
David RIBEIRO

Arrêté n° 2016 T 0910 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues Chomel et de Babylone, à Paris 7^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les rues Chomel et de Babylone relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de renouvellement du réseau « CLIMESPACE » au droit des n^{os} 15-

17, rue de Chomel et n° 1, rue de Babylone, à Paris 7^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 10 juin 2016) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE CHOMEL, 7^e arrondissement, entre le n° 15 et le n° 17 entre le n° 15 et le n° 17, sur 10 places et une zone de livraison, sur 10 places ;

— RUE DE BABYLONE, 7^e arrondissement, au droit du n° 1, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mai 2016

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public

David RIBEIRO

COMMUNICATIONS DIVERSES

APPELS A PROPOSITIONS

Appel à propositions en vue de l'occupation temporaire d'un emplacement sur le domaine public du marché aux puces de la porte de Clignancourt (18^e) pour l'exploitation de commerce de restauration légère sur place ou à emporter, et la vente de boissons non alcoolisées.

PARTIE 1 — PRESENTATION DE L'APPEL A PROPOSITIONS

I. OBJET DE L'APPEL A PROPOSITIONS :

Dans le cadre de la délégation de service public, la Ville de Paris envisage de mettre à disposition de partenaires privés deux emplacements afin d'y exploiter deux commerces de restauration légère sur place, à emporter et de boissons non alcoolisées, sur le marché aux puces de la porte de Clignancourt (18^e).

Ces mises à disposition feront l'objet d'une convention spécifique. Ainsi, le présent appel à propositions a pour objet exclusif la conclusion de deux conventions d'occupation temporaire privative du domaine public pour l'exploitation de deux emplacements de vente.

La liste des denrées et articles alimentaires qui feront l'objet de la vente sera annexée à la convention et s'imposera aux titulaires sur toute la durée de l'exploitation.

La vente de tout autre produit, alimentaire ou non, ne sera pas autorisée.

L'appel à propositions est publié sur le site internet de la Ville de Paris et publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

II. CONDITIONS GENERALES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

II-1 Définition de l'espace mis à disposition du futur occupant :

Le marché aux puces de la porte de Clignancourt se tient le samedi, le dimanche et le lundi, de 7 h à 19 h 30. L'exploitation du commerce alimentaire doit coïncider avec les horaires du marché. L'occupant est tenu à une ouverture régulière et durant les trois jours de tenue du marché.

Le site est accessible par la rue René Binet et l'avenue de la porte de Clignancourt.

Deux emplacements de vente de 10 m² sont mis à disposition sur le marché aux puces, délimités par des douilles au sol.

La Ville de Paris fournit aux commerçants autorisés un emplacement disposant d'un raccordement à l'électricité. La société gestionnaire du site pour le compte de la Ville de Paris prend à sa charge les abonnements correspondants.

Le futur occupant exploite son commerce selon les modalités qu'il a lui-même définies dans son dossier de proposition, modalités préalablement validées par la Ville de Paris.

L'occupant dispose du droit d'occuper l'emplacement mis à sa disposition exclusivement pour l'exploitation de son activité commerciale.

II-2 Régime de l'occupation du domaine public :

Le candidat retenu signe avec la Ville de Paris une convention d'occupation du domaine public, sur la base de la proposition qu'il a décrite dans son dossier de candidature.

L'espace concerné relevant du domaine public, la convention à conclure est un contrat administratif.

La convention est accordée à titre personnel à l'occupant.

Les conditions d'exécution de l'activité autorisée sont stipulées dans la convention.

Cette convention précise les obligations réciproques des deux parties dans le respect du règlement applicable au marché.

L'occupant se voit lié, notamment, par les obligations ci-après énumérées et décrites.

Il est tenu d'occuper lui-même l'emplacement et d'utiliser directement en son nom les installations mises à sa disposition.

Il demeure personnellement responsable à l'égard de la Ville de Paris de l'ensemble des obligations stipulées dans la convention.

La Ville de Paris se réserve le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet de la future convention.

II-3 Obligations liées à l'occupation du domaine public du marché aux puces :

Le commerçant s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté municipal du 22 mai 2006 modifié, portant règlement du marché aux puces de la porte de Clignancourt. La Ville de Paris se réserve le droit de modifier ce règlement, opposable à tous les commerçants.

Le commerçant s'engage à maintenir l'espace de vente mis à sa disposition dans le plus parfait état de propreté.

En fin de marché, il est tenu de nettoyer son emplacement en rassemblant les détritiques dans des sacs poubelles aux normes vigipirate (transparence).

L'occupant veille à inscrire ses activités sur le domaine public concédé dans une perspective de développement durable. Il doit respecter les prescriptions de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à transition énergétique qui interdit l'utilisation de sacs non biodégradables.

L'occupant doit veiller à ne pas troubler la bonne gestion du marché par des atteintes à l'ordre public (altercations, non-respect des règles de sécurité, de tranquillité et de salubrité).

III. CONTRAINTES SPECIFIQUES LIEES A L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT ALIMENTAIRE :

Le commerçant alimentaire ne peut exercer que cette seule activité sur le marché aux puces de la porte de Clignancourt, aux jours et heures de tenues. Il dispose du statut de commerçant abonné, titulaire d'une place fixe pour la durée de la convention.

Le commerçant doit obligatoirement effectuer les opérations de vente et proposer des produits à la vente sur l'emplacement du marché qui lui est attribué. Il ne doit en aucun cas déborder de l'emplacement défini par les douilles au sol.

L'emplacement du marché ne pouvant être considéré comme une terrasse ou un espace de restauration, seule l'installation de tables hautes est tolérée, en dehors des allées et des voies de circulation, et en restant dans les limites de l'emplacement.

Le commerçant doit veiller à ce que ses installations soient en conformité avec les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. En plus de ces réglementations actuelles ou à venir, les étalages doivent être nettoyés chaque jour de tenue du marché et désinfectés lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments. Ceux-ci doivent demeurer à l'abri du soleil et des intempéries, ainsi que des pollutions de toutes origines.

Le commerçant aura prochainement à disposition une borne d'eau sur laquelle il pourra raccorder un tuyau. Il doit se conformer au mode d'utilisation de la borne et ne pas la détériorer. Le commerçant est responsable de tous les matériels qu'il installe lui-même sur la borne d'eau potable.

A cet effet, il veille à maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène et à changer régulièrement les tuyaux usagés afin d'éviter les contaminations. Seule la borne d'eau dédiée au marché est utilisable par le commerçant. Il est interdit de se brancher sur les bouches d'arrosage, de lavage ou d'incendie. L'eau mise à disposition doit être utilisée de manière raisonnée. Le commerçant ne doit en aucun cas laisser l'eau couler en permanence, y compris en fin de marché.

Des contrôles bactériologiques pourront être effectués à l'initiative de la Ville de Paris.

Le commerçant est tenu de disposer de réceptacles pour éviter l'écoulement des eaux sur le sol.

Le commerçant vendant des produits présentés dans des bacs contenant de l'huile ou des macérations est tenu d'utiliser une bâche de couverture personnelle et de protéger le sol des projections et des écoulements de graisse.

En aucun cas, les bâches de couverture fournies par le délégataire ne peuvent être utilisées pour cette protection.

Il est interdit de procéder à la cuisson de produits sur des grills ou des barbecues.

L'utilisation de chauffage électrique, de résistances, et la recharge des batteries sont strictement interdites.

La publicité est interdite. Le futur occupant doit veiller au strict respect de cette interdiction, y compris sur l'ensemble des mobiliers, installations et accessoires divers liés à l'exploitation de chaque place.

L'installation de bâches et d'enseignes en surplomb des allées est interdite. Aucun objet ne doit faire saillie en dehors des limites des places de vente. Le commerçant doit s'assurer de la parfaite stabilité et solidité de ses installations.

IV. CONDITIONS FINANCIERES :

L'occupation temporaire du domaine public est consentie en contrepartie du versement de droits de place, à la tarification en vigueur, auprès de la société gestionnaire du marché pour le compte de la Ville de Paris. Le versement est effectué tous les quinze jours et d'avance.

Les tarifs, fixés par la Ville de Paris, s'établissent comme suit, par mètre carré et par jour de tenue :

— à partir du 1^{er} août 2015 : 1 euro hors taxe.

La Ville de Paris se réserve la possibilité de modifier les tarifs après délibération du Conseil de Paris.

L'occupant doit être titulaire d'un contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité mentionnant

son activité commerciale sur le domaine public et couvrant toutes les activités de commerce alimentaire. Il doit fournir tous les ans à la Ville de Paris une attestation de l'année en cours certifiant la validité de son contrat.

V. VIE DE LA CONVENTION :

V-1 Durée de la convention :

La convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée qui, à compter de la date de sa signature, prendra fin à l'échéance de l'actuelle convention de délégation de service public (25 juillet 2018).

V-2 Application de la convention :

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la Ville de Paris au sujet de l'application de la convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Paris.

V-3 Fin de la convention :

A l'expiration de la convention, l'occupant ne bénéficie d'aucun droit à son renouvellement.

Un nouvel appel à propositions sera effectué et l'occupant en titre ne pourra bénéficier d'aucune préférence au renouvellement.

La Ville de Paris pourra décider de ne pas donner suite à la présence de commerces alimentaires sur le marché aux puces.

V-4 Résiliation de la convention :

La convention peut être résiliée, sans indemnité, par la Ville de Paris pour motif d'intérêt général.

La convention peut être résiliée sans indemnité par la Ville de Paris pour faute de l'occupant, après mise en demeure restée sans effet, en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté municipal portant règlement du marché aux puces et en cas de non-respect des clauses de la convention.

PARTIE 2 — ORGANISATION DE L'APPEL A PROPOSITIONS

VI. MODALITES DE PRESENTATION, DE DEPOT ET D'EXAMEN DES PROPOSITIONS :

VI-1 Présentation des propositions et documents à fournir par le candidat :

Le candidat est invité à fournir, en double exemplaire, un dossier relié et rédigé en langue française comprenant notamment une proposition argumentée permettant à la Ville de Paris de comprendre sa motivation et le fonctionnement envisagé pour assurer la réussite du projet commercial.

Ce dossier doit impérativement être composé :

— d'une partie administrative comprenant :

- un extrait original d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de trois mois, en nom propre ou un document attestant du statut de micro entrepreneur ;

- un extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers délivré, à son nom propre, par la Chambre des métiers et de l'artisanat ;

- la copie d'une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité mentionnant l'activité commerciale sur le domaine public et couvrant toutes les activités de commerce alimentaire ;

- une copie recto verso d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour) en cours de validité ;

- une copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois ;

- deux photographies d'identité récentes ;

- un CV permettant d'apprécier la formation et l'expérience du candidat, les attestations de formation suivies dans le domaine et, le cas échéant, les certificats de travail, si le candidat

a exercé dans le domaine de l'activité alimentaire, les diplômés ou tout document que le candidat jugera utile de joindre.

- d'une partie technique comprenant :
 - un descriptif complet des moyens d'exploitation permettant d'apprécier les investissements effectués, accompagné de photographies, les accessoires utilisés : détail des investissements, détails et taille du camion, appareils de cuisson, appareils de réfrigération, bacs à graisse, éventuellement mobiliers, les dispositions prises en matière de tri des déchets, la puissance électrique souhaitée ;
 - un descriptif détaillé des produits proposés : détail des produits destinés à la vente, thématique de la restauration proposée, carte des prix, proposition de menu et/ou de formule spécifiques, origine des produits, leur prix de vente ;
 - le compte d'exploitation prévisionnel retraçant l'ensemble des charges et des produits attendus dans le cadre de l'exploitation ;
 - toute information complémentaire que le candidat juge utile d'apporter pour la bonne compréhension de son dossier et la mise en perspective des conditions d'exploitation.

Ce dossier ne pourra être examiné que s'il comporte l'ensemble des pièces administratives et techniques.

VI-2 Dépôt des dossiers de propositions :

Ces dossiers sont :

- à déposer sous enveloppe fermée comportant la mention « ne pas ouvrir » au plus tard le 30 mai 2016 à 12 h dans les locaux du Service des activités commerciales sur le domaine public, Bureau des marchés de quartier situé 8, rue de Cîteaux, à Paris 12^e (accueil au 1^{er} étage, ouvert du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 16 h 30) contre remise d'un récépissé attestant de la réception du dossier ;
- à faire parvenir à la même adresse par courrier recommandé avec accusé de réception avant le 30 mai 2016 au plus tard.

Tout dossier parvenu au-delà de cette date et heure ne sera pas pris en considération.

VI-3 Modalités d'examen des dossiers de propositions :

VI-3-1 Une commission spécifique de pré-sélection examinera les dossiers par ordre de dépôt ou de réception. A titre indicatif, elle devrait être composée comme suit :

- l'Adjointe à la Maire de Paris chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes ou son(sa) représentant(e) ;
- le Maire du 18^e arrondissement ou son(sa) représentant(e) ;
- trois représentant(e)s de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi ;
- les membres de la Commission du marché aux puces de la porte de Clignancourt ;
- le délégataire ou son(sa) représentant(e).

VI-3-2 Tous les dossiers complets sont examinés en prenant en compte les critères suivants :

Pour les candidats extérieurs au marché :

- la qualité du projet : la présentation générale du projet, son intégration dans le site, la qualité du matériel utilisé : pondération 30 % ;
- la pertinence, la qualité de la thématique des produits proposés : pondération 30 % ;
- les besoins du marché : pondération 30 % ;
- l'expérience ou la formation : pondération 10 %.

Pour les candidats déjà commerçants sur le marché aux puces de la porte de Clignancourt, et/ou sur un autre marché parisien, et/ou sur le domaine public parisien :

- le comportement général : pondération 20 % ;
- l'assiduité : pondération 10 % ;
- la qualité du projet : pondération 20 % ;

- la pertinence, la qualité de la thématique des produits proposés : pondération 20 % ;
- les besoins du marché : pondération 20 % ;
- l'expérience ou la formation : pondération 10 %.

Lors de l'examen des dossiers par la Commission spécifique de pré-sélection, les dossiers des candidats déjà commerçants sur le marché aux puces seront examinés en priorité. En cas d'égalité de deux ou plusieurs candidats, la priorité sera donnée à ces candidats, par ordre d'ancienneté.

La Ville de Paris peut, le cas échéant, inviter les candidats à venir présenter leur projet devant la Commission. Elle se réserve le droit de réclamer toute pièce complémentaire qui lui semblera nécessaire.

VI-3-3 Passation des conventions :

La Ville de Paris se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation si aucune des propositions exprimées ne lui paraît pouvoir être retenue.

Aucune indemnisation ne sera versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

ANNEXES

Les annexes sont consultables sur le site [Paris.fr](http://www.paris.fr) :

<http://www.paris.fr/actualites/appel-a-projets-deux-emplacements-de-restauration-sur-le-marche-aux-puces-de-la-porte-de-clignancourt-3601>

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 48, rue Pierre Charron, à Paris 8^e.

Décision n° 16-204 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 4 août 2008 et complétée le 25 mai 2011, par laquelle la société 48-50, rue Pierre Charron — 1-3, rue Cériseles, Paris VIII, APS sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (bureau) une partie soit 34,50 m² d'un local mixte d'une surface de **98,50 m²** (64 m² recensés à usage commercial en 1970), situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 48, rue Pierre Charron, à Paris 8^e ;

Vu la compensation proposée consistant en la conversion à l'habitation d'une partie soit une superficie réalisée de 39,10 m², d'un local mixte d'une surface de **273,93 m²**, situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 8, rue Clément Marot, à Paris 8^e ;

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 25 mai 2011 ;

L'autorisation n° 16-204 est accordée en date du 28 avril 2016.

POSTES A POURVOIR

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : CSP Achats 1 fournitures et services transverses — Domaine fonctionnement des services.

Poste : acheteur(se) expert(e) — Domaine fonctionnement des services.

Contact : Mme Marie-Line ROMAGNY/Dominique JUMEAU — Tél. : 01 71 27 02 56/01 42 76 32 59.

Référence : attaché n° 37503.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : agence de la relation à l'utilisateur.

Poste : adjoint au chef de l'agence de la relation à l'utilisateur, responsable du Pôle information des usagers (F/H).

Contact : M. Christophe TEOUL — Tél. : 01 40 28 72 13.

Référence : attaché n° 37932.

Maison des Pratiques Artistiques Amateurs. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H).

La MPAA, établissement culturel de la Ville de Paris, est un réseau de lieux de création et de diffusion dédié aux pratiques artistiques amateurs. Elle a pour mission de soutenir, valoriser et encourager la pratique artistique en amateur, de tous les parisiens. Dans ce cadre, la MPAA recrute :

Grade : secrétaire administratif/comptable (F/H).

Rattachement hiérarchique : sous l'autorité de la Directrice Adjointe.

Missions : le(la) titulaire du poste assure le volet comptabilité suivant : engagement, suivi et mandatement de la paye du personnel de l'établissement tous statuts confondus (28 agents permanents titulaires et contractuels ; vacataires et intermittents) ainsi que des dépenses de fonctionnement liées à l'activité artistique de l'établissement : contrats de cession, contrats de prestation (ateliers, master classe...), note de droits d'auteur, agessa... il(elle) assure également le suivi administratif des dossiers du personnel.

Conditions particulières : disponible, en sa qualité de mandataire suppléant(e) le(la) titulaire du poste est appelé(e) à tenir la billetterie des spectacles en soirée et le week-end à la MPAA/Saint-Germain.

Profil : de formation comptable (bac + 2), avec une expérience de 3 ans minimum dans un poste similaire ; Maîtrise de l'instruction comptable M14 ; connaissance du secteur du spectacle vivant (contrats et paie du spectacle) et du statut de la fonction publique appréciée.

Qualités : méthodique et rigoureux, vous avez le sens du service public ; organisé, réactif et autonome, vous êtes capable d'identifier et de gérer les priorités ; capacité à travailler en équipe ; respect des obligations de discrétion et de confidentialité.

Ce poste est à pourvoir au 1^{er} juin 2016.

CV + lettre de motivation à envoyer par mail exclusivement sur recrutement@mpaa.fr.

Par courrier : M. le Directeur, MPAA, 10, passage de la Canopée, 75001 Paris.

Mairie du 10^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H).

FICHE DE POSTE

Poste numéro : 38109.

Correspondance fiche métier : coordinateur(trice) des conseils de quartier.

LOCALISATION

Direction : Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires.

Service : Mairie du 10^e arrondissement, 72, rue du Faubourg Saint-Martin, 75010 Paris.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : coordinateur(trice) des conseils de quartier.

Contexte hiérarchique : placé(e) sous l'autorité du Directeur Général des Services de la Mairie.

Encadrement : non.

Activités principales : interlocuteur privilégié des conseillers de quartiers, vous assurez le lien permanent entre la municipalité, les services et les conseillers de quartier, en relation directe avec le(la) Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) des services de la Mairie d'arrondissement en charge de la démocratie locale. Vous faites fonctionner les conseils de quartier de l'arrondissement, structures composées majoritairement d'habitants, d'associations et d'élus référents.

Vous accompagnez les activités et les projets des conseils de quartier : diffusion de l'information, participation à l'élaboration de support d'information et de communication, centralisation et transmission aux interlocuteurs compétents (élus, services...) des demandes, projets et doléances des conseils, suivi du tableau de bord de l'état des demandes.

Vous facilitez la mise en œuvre des projets (études participatives, animations locales, actions culturelles, etc...).

Vous suivez l'utilisation des budgets des conseils (investissement et fonctionnement).

Vous assurez la coordination avec les différents acteurs locaux, travaillez à l'articulation entre les différents conseils de quartier au sein de l'arrondissement et contribuez activement aux actions engagées au niveau parisien en matière de concertation publique et à celles liées au budget participatif.

Vous êtes par ailleurs chargé(e) des missions de secrétariat des conseils : convocations, rédaction de comptes rendus, mise sous pli, réservation de salles, tenue de fichiers des conseils de quartier (constitution et mise à jour fréquentes).

Vous participez aux réseaux des coordinateurs des conseils de quartier animé par la Mission participation citoyenne, qui favorise le développement de la démocratie locale à Paris.

Spécificités du poste/Contraintes : mobilité et disponibilité.

PROFIL SOUHAITE

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Capacités rédactionnelles, esprit de synthèse et sens de l'organisation — Maîtrise des outils bureautiques et d'Internet.

N° 2 : Intérêt pour la démocratie locale, le développement de la citoyenneté et la vie sociale.

N° 3 : Aptitude au travail en équipe, capacité d'autonomie et d'initiative, sens des relations humaines et publiques.

N° 4 : Connaissance de l'organisation de la Ville de Paris et capacité d'intégration à cet environnement.

Formation et/ou expérience professionnelle souhaitée(s) : expériences associatives appréciées.

CONTACT

M. Eric LAFONT — Tél : 01 42 76 51 22 — Email : eric.lafont@paris.fr.

Service : Mission participation citoyenne, 4, rue de Lobau, 75004 Paris.

Poste à pourvoir à compter du : 29 mai 2016.

Le Directeur de la Publication :
Mathias VICHERAT